

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 2^e civ., 20 janv. 2022, n° 20-10529 FS-B, *bjda.fr* 2022, n° 79, note S. Abravanel-Jolly

Conception formelle et objective de toute clause d'exclusion y compris celles excluant les dommages intentionnels

Cass. 2^e civ., 20 janv. 2022, n° 20-10529, FS-B

C. assur., art. L. 113-1, al. 1^{er} – Clause d'exclusion des « dommages intentionnellement causés ou provoqués par toute personne assurée ou avec sa complicité » – Clause ambiguë – Interprétation – Cassation

En interprétant la clause d'exclusion litigieuse comme celle qui exclut de la garantie de l'assureur les dommages « qu'ils aient été voulus, et donc causés par leur auteur, ou qu'ils soient une conséquence involontaire de l'incendie déclenché par l'auteur, qui les a ainsi provoqués », la cour d'appel a procédé à l'interprétation d'une clause d'exclusion ambiguë, ce dont il résulte qu'elle n'était ni formelle ni limitée.

Depuis un arrêt de principe du 22 mai 2001, il est de jurisprudence constante qu'« une clause d'exclusion ne peut être formelle et limitée dès lors qu'elle doit être interprétée »¹. Dans ces conditions, la moindre ambiguïté ne peut être interprétée et rend la clause d'exclusion nulle. Et dans le même esprit, la clause d'exclusion claire et précise ne peut pas davantage être interprétée, à peine de dénaturation censurée par la Cour de cassation sur le fondement de l'article 1192 du Code civil².

Il n'est dès lors guère étonnant que, par l'arrêt sous analyse, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation ait censuré un arrêt d'appel qui avait fait droit à l'application de la clause d'exclusion des « dommages intentionnellement causés ou provoqués par toute personne assurée ou avec sa complicité », après avoir estimé que la clause comportait aussi l'exclusion de la « conséquence involontaire de l'incendie déclenché par l'auteur ». Or, la clause ne mentionnant rien de tel, au visa de l'article L. 113-1, al. 1^{er} du Code des assurances, la cassation doit être pleinement approuvée.

Précisément, en l'espèce, souhaitant mettre fin à ses jours, une femme s'était immolée par le feu à l'intérieur de son domicile en incendiant des couvertures et en répandant de l'essence sur le sol. L'assureur MRH avait alors dénié sa garantie, estimant l'exclusion litigieuse applicable. Pourtant, ici, il est clair que cette femme n'avait aucunement l'intention, pour reprendre les termes de la clause d'exclusion, ni de causer ni de provoquer l'incendie, son seul dessein étant de se suicider.

¹ Cass. 1^{re} civ., 22 mai 2001, n° 99-10849, *D.* 2001, p. 2778, note B. Beignier ; *Resp. civ. et assur.* 2001, n° 241, chron. 17, note H. Groutel ; *RGDA* 2001, p. 944, note J. Kullmann

² V. S. Abravanel-Jolly, *Droit des assurances*, Ellipses, 3^e éd. 2020, n° 422.

Dès lors, en cassant l'arrêt d'appel, qui s'était rangé à la position de l'assureur, la Haute juridiction rend une décision des mieux fondée tant au regard de la conception formelle et objective de la clause d'exclusion quasi unanimement retenue³, que par rapport à la différence de régime juridique entre clause d'exclusion des dommages intentionnellement causés ou provoqués et exclusion légale de la faute intentionnelle ou dolosive.

Car, ce n'est pas parce que la clause exclut des dommages « intentionnellement » causés ou provoqués qu'il y a lieu d'assimiler ceux-ci à une quelconque faute intentionnelle ou dolosive, au sens de l'article L. 113-1, al. 2, du Code des assurances. Pourtant, c'est un peu cette impression d'amalgame qui ressort de la décision de la cour d'appel, en ce qu'elle fait écho à l'esprit de décisions ayant pu qualifier le suicide de l'assuré de faute dolosive.

Ainsi, par deux arrêts du 20 mai 2020⁴, la deuxième chambre civile a pu admettre que le suicide à l'origine des dommages est constitutif d'une faute dolosive au sens de l'article L. 113-1, al. 2, précité, du fait de la conscience de l'assuré de faire « *perdre à l'opération d'assurance son caractère aléatoire* ».

Au demeurant, en considérant ici que les dommages sont « une conséquence involontaire de l'incendie déclenché par l'auteur qui les a provoqués », justifiant d'appliquer la clause d'exclusion litigieuse, les juges d'appel subissent en fait un peu l'attraction de cette jurisprudence sur le suicide de l'assuré, constitutif de faute dolosive. Et cela, bien que, comme nous avons eu l'occasion de le souligner, dans un tel cas la notion de conscience de l'assuré soit en outre particulièrement délicate à établir⁵.

Quoi qu'il en soit, le recours à une quelconque interprétation rend la clause litigieuse inapplicable, comme ni formelle ni limitée. Si l'assureur voulait exclure les dommages qui sont « une conséquence involontaire de l'incendie déclenché par l'auteur qui les a provoqués », il lui fallait la prévoir expressément en ses termes. A défaut, la garantie est due pour l'incendie survenu dans de telles circonstances.

Sabine Abravanel-Jolly,

Maître de conférences, HDR en droit privé – Lyon 3,
Vice-présidente de la Section et du Collège d'experts de droit privé,
Membre de l'Équipe de recherche Louis Josserand (EA 3707),
Ancienne directrice de l'Institut des Assurances de Lyon.

L'arrêt :

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Dijon, 17 septembre 2019), M. [B] et son épouse, Mme [E], étaient

³ V. S. Abravanel-Jolly, *Droit des assurances*, Ellipses, 3^e éd. 2020, n° 424.

⁴ Cass. 2^e civ., 20 mai. 2020, n° 19-11538 et n° 19-14306, PB, *bjda.fr* 2020, n° 70, note S. Abravanel-Jolly. – P.-G. Marly, *Acte suicidaire et faute dolosive en assurance de responsabilité civile*, à propos de Cass. 2^e civ., 20 mai 2020, n° 19-11538 et n° 19-14306, LEDA juil. 2020, n° 112u7, p. 1 : « *le hiatus entre la conscience et la recherche du dommage ne commande pas nécessairement une dualité de fautes qualifiées ...* » ; *RGDA* sept. 2020, n° 117s5, p. 7, note J. Kullmann.

⁵ S. Abravanel-Jolly, *La faute dolosive appliquée au suicide de l'assuré*, note sous Cass. 2^e civ., 20 mai 2020, n° 19-11538, *bjda.fr* 2020, n° 70.

propriétaires d'une maison à usage d'habitation assurée auprès de la société Gan assurances (l'assureur), selon un contrat multirisque habitation.

2. Tentant de mettre fin à ses jours en s'immolant par le feu, Mme [E] a incendié des couvertures et répandu de l'essence sur le sol, à l'intérieur de ce domicile.

3. L'assureur a décliné sa garantie pour les dommages occasionnés à l'habitation, compte tenu de l'origine volontaire de l'incendie.

4. M. [B] et Mme [E] ont assigné l'assureur devant un tribunal de grande instance afin d'obtenir, notamment, le paiement d'une provision en application du contrat d'assurance. L'assureur a invoqué une clause d'exclusion de garantie stipulée au contrat, relative au caractère intentionnel du dommage, et l'exclusion légale de garantie prévue à l'article L. 113-1 du code des assurances.

Examen du moyen

Sur le moyen, pris en sa première branche, ci-après annexé

5. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce grief qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Mais sur le moyen, pris en sa deuxième branche

Énoncé du moyen

6. Mme [E] fait grief à l'arrêt de dire que la clause d'exclusion de garantie figurant à l'article 18 des conditions générales du contrat Multirisque habitation Gan habitat confort, police n° 991407814, est valable, de dire qu'elle a commis une faute intentionnelle de nature à exclure la garantie de l'assureur, de la débouter ainsi que M. [B], de leurs demandes de reprise des opérations amiables d'évaluation des dommages et de paiement d'une provision et de les condamner à verser à l'assureur une somme au titre de l'article 700 du code de procédure civile, alors « que les exclusions conventionnelles de garantie doivent être formelles et limitées, ce qui implique qu'elles ne soient sujettes à aucune interprétation ; qu'en l'espèce, en retenant que la clause, stipulée à l'article 18 des conditions générales de la police d'assurance souscrite par les époux [B] auprès de la compagnie Gan assurances, selon laquelle ne sont pas garantis « les dommages intentionnellement causés ou provoqués par toute personne assurée ou avec sa complicité » était formelle et limitée et que ses termes étaient clairs et précis, quand bien même elle avait dû l'interpréter en précisant que les dommages étaient exclus de la garantie qu'ils aient été voulu ou qu'ils soient une conséquence involontaire de l'incendie déclenché par l'auteur, la cour d'appel a violé l'article L. 113-1, alinéa 1er, du code des assurances. »

Réponse de la Cour

Vu l'article L. 113-1, alinéa 1er, du code des assurances :

7. Aux termes de ce texte, les pertes et les dommages occasionnés par des cas fortuits ou causés par la faute de l'assuré sont à la charge de l'assureur, sauf exclusion formelle et limitée contenue dans la police. Au sens de ce texte, une telle clause d'exclusion ne peut être tenue pour formelle et limitée dès lors qu'elle doit être interprétée.

8. L'arrêt constate que les conditions générales de la police souscrite auprès de l'assureur stipulent, en leur article 18, que sont exclus de la garantie « les dommages intentionnellement causés ou provoqués par toute personne assurée ou avec sa complicité » et retient qu'il s'en induit que les dommages résultant d'un incendie intentionnellement déclenché par l'assuré, comme c'est en l'espèce le cas de Mme [E], sont, dans les termes clairs et précis d'une clause formelle et limitée, exclus de la garantie de l'assureur, qu'ils aient été voulus, et donc causés par leur auteur, ou qu'ils soient une conséquence involontaire de l'incendie déclenché par l'auteur, qui les a ainsi provoqués.

9. En statuant ainsi, la cour d'appel, qui a procédé à l'interprétation d'une clause d'exclusion ambiguë,

ce dont il résulte qu'elle n'était ni formelle ni limitée, a violé le texte susvisé.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre grief du pourvoi, la Cour :
CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 17 septembre 2019, entre les parties,
par la cour d'appel de Dijon ;